

DÉLIBÉRATION N° 15/2024

portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (1)

(Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C – Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le 23/05/2024, à 20 heures, en Salle du Conseil Municipal de la commune d'Espiet, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. CAZENAVE, Maire, convoqués le 05/05/2024

Etaient présents : 7

M. CAZENAVE, M. NUGUES, M. GENISSON, M. DESPRIN, M. TRIJASSON, M. ELIES, MME MAQUET

Avaient donné pouvoir : 01

Etaient excusés : M. LACOSSE, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON

Etaient absents : M. FORTAGE, M. FOUCAUD

Le secrétariat a été assuré par M. ELIES

VOTE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant*) ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé de l'entretien des locaux et espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du **01/09/2024** au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **d'adjoint technique** correspondant relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 5 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

Entretien des locaux, et des espaces verts

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de son expérience professionnelle ; (2)
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier une condition d'expérience professionnelle ; (3)
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de *au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques* et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du(le cas échéant) ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les

dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23/05/2024

Délibération n°16/2024 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le 23/05/2024, à 20 heures 00, en Salle du Conseil Municipal de la commune d'Espiet, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. CAZENAVE, Maire, convoqués le 05/05/2024

Etaient présents : 7

M. CAZENAVE, M. NUGUES, M. GENISSON, M. DESPRIN, M. TRIJASSON, M. ELIES, Mme MAQUET

Avaient donné pouvoir : 1

Etaient excusés : M. LACOSSE, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON

Etaient absents : M. FORTAGE, M. FOUCAUD

Le secrétariat a été assuré par M. ELIES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat BRUTE |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret) BRUTE |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur le 28/05/2024

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23/05/2024
Délibération n°17/2024

Le 23/05/2024, à 20 heures, en Salle du Conseil Municipal de la commune d'Espiet, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. CAZENAVE, Maire, convoqués le 05/05/2024

Etaient présents : 7

M. CAZENAVE, M. NUGUES, M. GENISSON, M. DESPRIN, M. TRIJASSON, M. ELIES, MME MAQUET

Avaient donné pouvoir : 01

Etaient excusés : M. LACOSSE, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON

Etaient absents : M. FORTAGE, M. FOUCAUD

Le secrétariat a été assuré par M. ELIES

VOTES : CONTRE : CAZENAVE, NUGUES, MAQUET, ELIES

ABSTENTIONS : GENISSON, DESPRIN, TRIJASSON, GISSAT

ADOPTION DU RAPPORT N°4 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) REUNIE LE 4 MARS 2024 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU

Sur proposition de Monsieur CAZENAVE Didier représentant de la commune d'Espiet,

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5216-5 II et III du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1321-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la CLECT et sur la détermination de sa composition,

Vu la délibération communautaire n°2020-07-065 en date du 17 juillet 2020 portant sur la désignation des membres de la CLECT,

Monsieur CAZENAVE informe les membres du Conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 4 mars 2024 afin de rendre compte de ses travaux en matière :

- de réévaluation des charges liées au transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus précisément sur le transfert du complexe aquatique « les Bains de l'Isle » situé sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle ;

- d'évaluation des charges liées à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines - GEPU ».

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°4 daté du 20 mars 2024.

Monsieur CAZENAVE précise aux membres du Conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°4.

Monsieur CAZENAVE informe le Conseil municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais devra soumettre aux Conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation des communes sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT lors de sa réunion du 4 mars 2024.

Après avoir entendu Monsieur CAZENAVE et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le Conseil municipal décide :

- 1- De conserver la gestion opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines - GEPU »,
- 2- De ne pas autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec La Cali, la convention de délégation relative à cette gestion communale,
- 3- De ne pas adopter le rapport n° 4 de la CLECT en date du 4 mars 2024 annexé à la présente délibération,
- 4- De ne pas déterminer, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit :

| AC Fonctionnement ou Investissement | Montant de référence | Montant prévisionnel AC 2024 | CLECT N°5 | Montant AC 2024 |
|---|----------------------|---------------------------------|-----------|--------------------|
|---|----------------------|---------------------------------|-----------|--------------------|

| | | | | | |
|-----------------------------|---|---------------|--------------|-------------|--------------|
| Abzac | F | 315 801,00 | 295 675,76 | | 295 675,76 |
| Arveyres | F | 343 297,00 | 173 480,34 | | 173 480,34 |
| Bayas | F | 23 969,00 | 16 724,80 | | 16 724,80 |
| Les Billaux | F | 173 501,00 | 192 009,85 | | 192 009,85 |
| Bonzac | F | 28 641,00 | 17 947,95 | | 17 947,95 |
| Cadarsac | F | 1 864,00 | | -8 671,41 | -8 671,41 |
| Camps-sur-l'Isle | F | 45 598,00 | 38 914,76 | | 38 914,76 |
| Chamadelle | F | 5 203,00 | | -8 283,07 | -8 283,07 |
| Coutras | F | 1 449 759,00 | 961 593,99 | | 961 593,99 |
| Dagnac | F | 4 918,00 | | -1 475,17 | -1 475,17 |
| Dardenac | F | 15 851,00 | 11 619,94 | | 11 619,94 |
| Les Églisottes-et-Chalaures | F | 179 205,00 | 112 912,15 | | 112 912,15 |
| Espiet | F | 27 863,00 | | -5 068,99 | -5 068,99 |
| Le Fieu | F | 12 533,00 | 3 952,61 | | 3 952,61 |
| Génissac | F | 74 919,00 | 7 676,32 | | 7 676,32 |
| Gours | F | 96 157,00 | 89 770,89 | | 89 770,89 |
| | F | 90 579,00 | 65 281,96 | -10 200,00 | 55 081,96 |
| Guîtres | I | - | | -16 300,00 | -16 300,00 |
| | F | 191 139,00 | | -224 065,46 | -251 965,46 |
| Izon | I | - | | -44 400,00 | -44 400,00 |
| Lagorce | F | 221 793,00 | 199 169,24 | | 199 169,24 |
| Lalande-de-Pomerol | F | 55 388,00 | 54 961,74 | | 54 961,74 |
| Lapouyade | F | 15 793,00 | 29 197,29 | | 29 197,29 |
| | F | 12 183 168,00 | 9 353 404,29 | -150 000,00 | 9 203 404,29 |
| Libourne | I | - | | -132 100,00 | -132 100,00 |
| Maransin | F | 14 046,00 | | -1 102,51 | -1 102,51 |
| Moulon | F | 69 905,00 | 19 681,33 | | 19 681,33 |
| Nérigean | F | 40 961,00 | | -6 862,74 | -6 862,74 |
| Les Peintures | F | 44 948,00 | 17 723,13 | | 17 723,13 |
| Pomerol | F | 82 293,00 | 90 167,51 | | 90 167,51 |
| Porchères | F | 11 063,00 | | -1 775,25 | -1 775,25 |
| Puynormand | F | 13 133,00 | 8 710,58 | | 8 710,58 |
| Sablons | F | 51 311,00 | 31 211,99 | | 31 211,99 |
| Saint-Antoine-sur-l'Isle | F | 33 264,00 | 25 673,27 | | 25 673,27 |
| Saint-Christophe-de-Double | F | 78 626,00 | 65 644,65 | | 65 644,65 |
| Saint-Ciers-d'Abzac | F | 52 603,00 | 34 286,18 | | 34 286,18 |
| Saint-Denis-de-Pile | F | 614 602,00 | 520 065,38 | | 520 065,38 |
| | F | 113 207,00 | | -68 424,03 | -83 024,03 |
| Saint-Germain-de-Puch | I | - | | -23 300,00 | -23 300,00 |
| Saint-Martin-de-Laye | F | 6 316,00 | | -284,65 | -284,65 |
| Saint-Martin-du-Bois | F | 27 004,00 | 16 905,00 | | 16 905,00 |
| Saint-Médard-de-Guizières | F | 425 425,00 | 283 741,14 | | 283 741,14 |
| Saint-Quentin de Baron | F | 74 974,00 | 11 481,00 | | 11 481,00 |
| Saint Sauveur de Puynormand | F | 37 600,00 | 27 971,46 | | 27 971,46 |
| Saint Seurin sur l'Isle | F | 935 434,00 | 398 182,22 | -47 231,00 | 350 951,22 |
| Savignac-de-l'Isle | F | 9 893,00 | 1 675,20 | | 1 675,20 |
| Tizac de Curton | F | 23 247,00 | 7 764,47 | | 7 764,47 |
| Tizac-de-Lapouyade | F | 7 101,00 | | -539,24 | -539,24 |
| Vayres | F | 971 090,00 | 681 978,96 | | 681 978,96 |

| | | | | | | |
|--------------|--|---------------|---------------|-------------|-------------|---------------|
| TOTAL ANNUEL | | 19 294 985,00 | 13 867 157,35 | -326 552,52 | -466 031,00 | 13 347 342,83 |
| | | | 13 813 373,83 | | | |

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23/05/2024
Délibération n°18/2024

Le 23/05/2024, à 20 heures, en Salle du Conseil Municipal de la commune d'Espiet, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. CAZENAVE, Maire, convoqués le 05/05/2024

Etaient présents : 7

M. CAZENAVE, M. NUGUES, M. GENISSON, M. DESPRIN, M. TRIJASSON, M. ELIES, MME MAQUET

Avaient donné pouvoir : 01

Etaient excusés : M. LACOSSE, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON

Etaient absents : M. FORTAGE, M. FOUCAUD

Le secrétariat a été assuré par M. ELIES

VOTES : **POURS** : CAZENAVE, NUGUES, MAQUET, ELIES, DESPRIN, TRIJASSON, GISSAT
 ABSTENTION : GENISSON

Délibération n° 18/2024 : ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

ELECTIONS EUROPEENNES

DIMANCHE 09 juin 2024

Permanences

8 H 12 H : LACOSSE Daniel, DESPRIN Maxime

10 H 12 H 30 : FORTAGE Williams

12 H 14 H : NUGUES Samuel

14 H 17 H : GENISSON Jean-Luc

17 H 18 H : TRIJASSON Arnaud

8 H 18 H : CAZENAVE Didier, MAQUET Mélanie, ELIES Bruno

QUESTIONS DIVERSES :

Mme MAQUET informe que l'abribus en face de la cave est cassé. Monsieur le Maire était informé de cette dégradation.

M. TRIJASSON demande ou en sont les travaux d'agrandissement prévus à la garderie. Monsieur le Maire précise qu'il est en attente des devis.

M. CAZENAVE informe qu'une proposition d'installation d'un lieu permettant des consultations de médecine en vidéo. Ce projet serait financé à raison de 40 % par le FNADT ainsi que de subventions de la part de la préfecture et de l'ars.

M. TRIJASSON demande s'il y a un réel besoin sur la commune et propose d'éventuellement faire un questionnaire auprès des habitants. La priorité pour lui serait dans l'immédiat de prévoir l'agrandissement de la garderie.

M. GENISSON demande si un Maire a le droit de se renseigner sur un élu auprès de son ancien employeur ?

M. GENISSON demande également si le cantonnier a le droit d'utiliser le matériel personnel du Maire. Monsieur le Maire répond que le matériel en question est assuré et entretenu par lui.

M. DESPRIN informe qu'il y a eu une réunion avec l'ACCA concernant les normes de sécurité pour la fête.

M. ELIES demande ou en sont les radiateurs qui doivent être changés chez M. DUTEL, locataire de la commune ? Monsieur le Maire répond que l'entreprise DALKIA doit passer très rapidement pour effectuer un devis.